

Article 16—Traitement dans les cas d'incertitude quant à la nécessité du traitement à l'égard d'une affection qui ouvre le droit à pension.

Article 18—Traitement à la demande et aux frais du ministère de la Défense nationale.

Article 19—Traitement à la demande et aux frais de la Gendarmerie royale du Canada.

Article 20—Traitement à la demande et aux frais d'un organisme responsable.

Article 21—Traitement à la demande et aux frais de tout ministère du Gouvernement du Canada.

Article 22—Traitement des anciens membres des forces du Commonwealth ou des forces alliées, à l'égard d'une affection qui ouvre le droit à pension.

Article 23—Traitement, dans un hôpital du Ministère et à l'égard d'une affection qui n'ouvre pas le droit à pension, d'un ancien combattant de la première guerre mondiale, de la seconde guerre mondiale ou du conflit de Corée, à titre de malade payant.

Article 27—Examen à la demande de la Commission canadienne des pensions.

Article 28—Examen requis par le Ministère, pour la fourniture ou l'entretien d'un appareil de prothèse, par la Commission des allocations aux anciens combattants ou une autorité régionale, ou pour compléter un examen subi aux fins de la Commission canadienne des pensions.

Article 29—En raison d'hébergement

2. a) L'urgence médicale. b) Les anciens combattants, en vue du traitement d'affections qui leur ouvrent le droit à pension. c) Les personnes dont le traitement est la responsabilité statutaire d'autres ministères du gouvernement fédéral, tels les membres actifs de la Gendarmerie royale du Canada. d) Quant au traitement des différentes catégories d'anciens combattants à l'égard d'affections qui n'ouvrent pas le droit à pension, l'admissibilité s'établit d'habitude d'après le genre de leur service et leur situation financière.

3. Ils étaient compris dans le groupe décrit au paragraphe 2 d).

4. Oui. Ils ont la première priorité dans le groupe décrit au paragraphe 2 d).

5. En vertu des articles 18, 19 et 21.

6. Les malades traités en vertu des articles mentionnés à la réponse 5 ci-dessus, n'ont pas priorité, en matière d'hospitalisation, sur les anciens combattants qui ont besoin d'être hospitalisés pour faire traiter une affection qui leur ouvre le droit à pension. La priorité à l'hospitalisation pour tout malade en traitement actif est déterminée par les médecins traitants de l'hôpital, dans les cadres établis par le Gouverneur en conseil.

7. Non.

8. En vertu des articles 17, 20 et 24.

9. Les aménagements disponibles dans les hôpitaux du ministère des Affaires des anciens combattants comprennent des ateliers d'artisanat, un auditorium, une cantine et une bibliothèque pour les malades. Le seul traitement propre aux hôpitaux du Ministère est celui que l'on fournit au centre spécialisé pour le traitement des paraplégiques, à l'hôpital Reine-Marie pour anciens combattants, à Montréal.

10. Aucun.

11. Tous les anciens combattants admissibles ont été hospitalisés, en conformité de la nécessité médicale dans chaque cas. Les cas d'urgence sont admis immédiatement; les cas sélectifs et les cas chroniques le sont au fur et à mesure que les lits deviennent disponibles. On n'inscrit pas les cas des anciens combattants à qui on refuse l'hospitalisation parce qu'ils n'y sont pas admissibles.

LE COÛT DES SERVICES ASSURÉS AUX INDIENS

Question n° 293—M. Orlikow:

Au cours de la dernière année financière combien ont coûté au gouvernement fédéral les services à l'intention des Indiens en matière de santé, de bien-être, d'éducation et de développement économique?

L'hon. Judy V. LaMarsh (secrétaire d'État): Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien m'informent comme suit:

Les dépenses des Services de santé des Indiens au cours de l'année financière 1966-67 sont:

*Administration, fonctionnement et entretien	\$22,200,000
Immobilisation	2,100,000
<hr/>	
Total des dépenses	\$24,300,000
Recettes	4,200,000
<hr/>	
Coût net	\$20,100,000